

**Convention collective départementale**

IDCC : 899. – **INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES,  
MÉCANIQUES ET CONNEXES  
(MARNE)**

**(26 juillet 1976)**

(Etendue par arrêté du 26 octobre 1978,  
*Journal officiel* du 14 janvier 1979)

■ *Journal officiel* du 30 avril 2009

**Arrêté du 23 avril 2009 portant extension d'un accord conclu dans  
le cadre de la convention collective des industries métallurgiques,  
mécaniques et connexes de la Marne (n° 899)**

NOR : MTST0909370A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité  
et de la ville,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 1978 et les arrêtés successifs, notamment  
l'arrêté du 20 février 2008, portant extension de la convention collective des  
industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la Marne du 26 juillet  
1976 et de textes la modifiant ou complétant ;

Vu l'accord du 17 novembre 2008 (deux annexes), relatif aux rémunérations  
annuelles garanties et à la valeur du point, conclu dans le cadre de la  
convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 7 janvier 2009 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu les avis motivés de la Commission nationale de la négociation collective  
(sous-commission des conventions et accords), recueillis suivant la procédure  
prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail et rendus lors de la  
séance du 17 avril 2009,

Arrête :

## Article 1<sup>er</sup>

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la Marne du 26 juillet 1976, à l'exclusion de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un magasin de vente, les dispositions de l'accord du 17 novembre 2008 (deux annexes), relatif aux rémunérations annuelles garanties et à la valeur du point, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2241-9 du code du travail qui prévoient que la négociation annuelle sur les salaires vise également à définir et programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes avant le 31 décembre 2010.

Le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> est étendu :

- d'une part, sous réserve des dispositions de l'article L. 6222-23 du code du travail telles qu'interprétées par la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass. soc. 12/07/1999, société INTÉRFIT) afin que les apprentis, dès lors qu'ils remplissent les conditions d'attribution, ne soient pas exclus du bénéfice de la prime d'ancienneté ;
- d'autre part, sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 6222-27 et D. 6222-26 du code du travail qui prévoient que les apprentis âgés de vingt et un ans et plus puissent bénéficier du salaire minimum conventionnel si celui-ci est plus favorable ;
- enfin, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 6325-6 qui dispose que le titulaire d'un contrat de professionnalisation bénéficie de l'ensemble des dispositions applicables aux autres salariés de l'entreprise dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les exigences de la formation et de l'article D. 6325-18 du code du travail, aux termes desquelles le titulaire âgé d'au moins vingt-six ans d'un contrat de professionnalisation bénéficie d'une rémunération calculée sur un pourcentage des minima conventionnels et ne peut donc pas être exclu du bénéfice du salaire mensuel hiérarchique.

L'article 2 est étendu sous réserve de l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 5 de l'accord national du 13 juillet 1983 modifié par l'avenant du 17 janvier 1991, qui prévoit que les garanties territoriales de rémunération effective étant fixées pour la durée légale du travail, leurs montants devront être adaptés en fonction de l'horaire effectif et, en conséquence, supporter les majorations légales pour heures supplémentaires.

## Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

### Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 2009.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général du travail,*

J.-D COMBEXELLE

*Nota.* – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2009/7, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 8,20 €.